

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Florence Gross –
Grève du Climat du 4 septembre : quelle est la position du DFJC ? (20_INT_3)

Rappel de l'interpellation

Lors des précédentes grèves du climat, principalement en 2019, le DFJC a cédé face à la pression du mouvement « Grève du climat » en acceptant pour les élèves du post-obligatoire que les absences ne soient pas justifiées et que les épreuves qui auraient pu avoir lieu durant ces journées puissent être rattrapées plus tard selon les règles de chaque établissement. Pour les élèves de l'école obligatoire, une simple demande de congé des parents était automatiquement acceptées par la direction.

Dès lors, aucune sanction ne pouvait être retenue et des actes de facilitation afin d'encourager la participation des étudiants à ce mouvement étaient même édictés. Nous avons d'ailleurs vécu à peu près la même situation lors de la grève des femmes le 14 juin 2019 allant même jusqu'à considérer cette grève comme licite et qu'aucune sanction administrative envers les collaborateurs de l'Etat, ici les enseignants, ne pourrait être requise.

Une nouvelle grève du climat est annoncée pour le 4 septembre. Alors que nous ne sommes pas encore sorti du marasme des conséquences de la crise COVID et que les élèves et étudiants ont déjà été dispensé de 3 mois de scolarité en présentiel, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelle est la position du Conseil d'Etat relative à la Grève du Climat prévue le 4 septembre ?*
- Le Conseil d'Etat entend-il réitérer ses décisions en autorisant la présence tant des élèves et étudiants qu'enseignant sans aucune recommandation ni sanction ?*
- Enfin, au vu des conséquences sanitaires graves que pourrait engendrer le non-respect de la limite de 1000 personnes pour une manifestation publique, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place afin d'éviter un cluster de propagation non maîtrisable de COVID19 ?*

Souhaite développer

(Signé) Florence Gross

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat réitère, dans ses réponses ci-après, la position qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer à l'occasion d'interventions parlementaires relatives aux différentes grèves du climat qui ont eu lieu, en particulier dans ses réponses à l'interpellation des députés Yann Glayre et consorts - Propagande politique en milieu scolaire, l'Etat a-t-il définitivement perdu son autorité ? (21_INT_70) et à la question orale du député Sacha Soldini - Combien de demandes de congé accordées le 21 mai 2021? (21_HQU_68).

Réponse aux questions

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat relative à la Grève du Climat prévue le 4 septembre ?

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que le réchauffement climatique constitue une préoccupation majeure que tant le Grand Conseil que lui-même ont reconnu de diverses manières durant ces dernières années. Ainsi, le Parlement vaudois a voté à une écrasante majorité, le 19 mars 2019 déjà, une résolution reconnaissant l'urgence climatique., avant d'accorder divers crédits importants pour la lutte contre le réchauffement sur notre planète. Par conséquent, le gouvernement admet que cette thématique puisse mobiliser fortement les jeunes, particulièrement soucieux de leur avenir.

Cela étant et comme il le leur a indiqué à l'occasion de rencontres avec certains de leurs représentants, le Conseil d'Etat regrette que les jeunes fassent le choix d'une mobilisation qui impacte le temps scolaire. C'est un temps précieux pour les élèves et le gouvernement est persuadé qu'il n'y a pas de meilleur lieu que l'école pour permettre aux jeunes de se saisir des grands enjeux du XXIe siècle, dont la lutte contre le réchauffement climatique fait bien entendu partie.

2. Le Conseil d'Etat entend-il réitérer ses décisions en autorisant la présence tant des élèves et étudiants qu'enseignant sans aucune recommandation ni sanction ?

Le Conseil d'Etat adhère à la position du département en charge de la formation, qui a fait le choix de ne pas sanctionner la démarche militante des élèves tout en leur faisant porter la responsabilité individuelle des conséquences de leur absence, notamment en termes de rattrapage des leçons manquées.

Il observe également que les syndicats, notamment enseignants, se sont aussi joints à cette mobilisation avec les canaux d'information qui leur sont propres. Ces démarches étaient légitimes et devaient être respectées, mais elles n'avaient évidemment pas leur place dans les salles de classe des lieux de formation cantonaux. Il rappelle à cet égard que si la posture des enseignants visant à faire prendre conscience aux élèves de l'urgence de la situation relève bien des prérogatives de l'école dans le cadre de sa mission centrale de formation, inviter les élèves à prendre part à une manifestation ne fait, en revanche, assurément pas partie de ces prérogatives, et ce, quel que soit l'objet de cette manifestation.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat approuve les dispositions organisationnelles qui ont été appliquées à l'école obligatoire et postobligatoire lors de ces mobilisations et qui ont été rappelées par écrit aux établissements. Les élèves ne pouvaient pas demander congé, ils pouvaient remplir un justificatif d'absence avec, pour motif, « grève pour le climat ». Tous les cours ont eu lieu de manière régulière, quel que soit le nombre d'élèves en classe, et les élèves absents avaient la responsabilité de rattraper le contenu des heures manquées. Si un test était planifié pendant l'absence, les élèves absents devaient le rattraper selon les règles propres à chaque établissement. En outre, les absences ne pouvaient être justifiées qu'à partir de 13h30 et permettent aux élèves de se joindre aux mobilisations de l'après-midi qui pouvaient avoir lieu à Lausanne, Yverdon, Vevey, Nyon, ou Aigle par exemple.

3. Enfin, au vu des conséquences sanitaires graves que pourrait engendrer le non-respect de la limite de 1000 personnes pour une manifestation publique, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place afin d'éviter un cluster de propagation non maîtrisable de COVID19 ?

Les dispositions légales fédérales relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en vigueur lors de cette période ont préservé la liberté de réunion telle que garantie par l'article 22 de la Constitution fédérale. En effet, l'article 6, alinéa 4 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière, RS 818.101.26), dans sa teneur applicable jusqu'au 30 septembre 2020, disposait, à titre d'unique restrictions, que les manifestations politiques ou de la société civile « *peuvent rassembler plus de 1000 personnes* » et que « *les participants doivent porter un masque facial* ». Ainsi, comme l'exprimait le rapport explicatif¹ relatif à ladite ordonnance, « *le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité. Cette exemption est liée à l'obligation pour les participants de porter un masque facial (let. b). De cette manière, il est possible de garantir le droit à la libre expression lors des manifestations politiques ou sociales et la nécessaire protection des participants. Il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations politiques ou sociales. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal* ». Cela étant, les autorités communales et cantonales pouvaient tout de même imposer, dans le cadre de la procédure d'autorisation ordinaire relative à ce type de manifestations, certaines charges visant à protéger les participants des infections (p.ex. quant au parcours ou au lieu de la manifestation afin d'éviter les rues étroites ou les places trop exigües).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le XXX.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat

¹ Voir Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, Département fédéral de l'intérieur (DFI), version du 12.08.2020)